



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires – Adoption du projet de norme canadienne 31-101 sur les règles relatives au régime d'inscription canadien et projet d'instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien

Introduction

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM »), rend publics en vue de recueillir des commentaires le projet de Norme canadienne 31-101 sur les règles relatives au Régime d'inscription canadien (« la Norme canadienne ») ainsi que le projet d'Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien (« l'Instruction générale »).

Teneur et objet

Dans le cadre du Régime d'inscription canadien proposé (« le RIC »), une société déposante ou une personne physique déposante pourra s'inscrire auprès de l'une ou l'autre des autorités canadiennes en se conformant uniquement aux exigences de son autorité principale. L'autorité principale pour une société sera déterminée au moyen d'une analyse des facteurs de rattachement, comme le prévoit l'Instruction générale. Dans le cas d'une personne physique déposante, l'autorité principale sera l'autorité responsable du territoire dans lequel est situé le bureau de rattachement de la personne. L'autorité autre que l'autorité principale sera toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable auprès de qui un déposant est inscrit, agréé ou présente une demande.

L'autorité principale passera en revue la demande d'inscription en tenant compte des exigences énoncées dans ses mesures législatives sur les valeurs mobilières pour déterminer si le déposant est apte à être inscrit (c'est-à-dire les « règles relatives aux qualités requises »). Pour décider si elles acceptent ou refusent une demande d'inscription, les autorités autres que l'autorité principale s'en remettront à l'examen effectué par l'autorité principale. Si les autorités autres que l'autorité principale choisissent de souscrire à la décision prise par l'autorité principale au sujet de la demande d'inscription, le déposant sera dispensé de l'obligation de se conformer aux règles relatives aux qualités requises des autorités autres que son autorité principale. Il suffira au déposant de se mettre en conformité des règles relatives aux qualités requises de son autorité principale.

Les règles de conduite applicables seront celles de l'autorité responsable du territoire dans lequel se trouve le client. Les consignes au sujet des règles qui seront considérées comme des règles de conduite sont énoncées dans l'Instruction générale. Dans le cas des personnes inscrites qui sont membres d'un organisme d'autoréglementation comme l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou la Bourse de Montréal, les exigences de l'organisme d'autoréglementation pourront remplacer les règles de conduite applicables.

Résumé de la Norme canadienne et de l'Instruction générale

Le RIC est un régime facultatif dont pourront se prévaloir uniquement les personnes inscrites dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes :

- courtier en placement;
- courtier en fonds commun de placement;
- conseiller de plein exercice.

La Norme canadienne (article 2.2) énumère les conditions que devront respecter les déposants pour être admissibles à se prévaloir du RIC. Une personne physique dépositante ne pourra se prévaloir du RIC que si sa société parrainante est admissible et a choisi de se prévaloir du RIC. Les personnes physiques dépositantes devront être résidentes du Canada, et les sociétés dépositantes devront avoir un établissement situé au Canada.

L'article 3.1 de la Norme canadienne accorde une dispense de l'obligation de se conformer aux règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire des autorités autres que l'autorité principale si le courtier en placement, le conseiller de plein exercice ou le courtier en fonds commun de placement ainsi que ses dirigeants et ses représentants présentent une demande d'inscription, dans la mesure où ils sont inscrits dans le territoire de l'autorité principale.

Une société ou une personne physique dépositante pourra se prévaloir du RIC pour s'inscrire dans le territoire de plusieurs autorités ou pour s'inscrire auprès d'une nouvelle autorité si elle est déjà inscrite dans le territoire d'une autorité en valeurs mobilières.

Fonctionnement du RIC

- Lorsqu'une société présentera une demande en vue de s'inscrire pour la première fois dans plus d'un territoire ou dans un nouveau territoire, il lui suffira de déposer les documents nécessaires dans la forme prescrite auprès de son autorité principale.
- Les personnes physiques dépositantes devront présenter leur demande d'inscription ou d'agrément dans le territoire où est situé leur bureau de rattachement. La demande d'inscription se fera par l'entremise de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
- C'est l'autorité principale qui aura la responsabilité exclusive de passer en revue les demandes d'inscription dans tous les territoires choisis par le déposant, en tenant compte de ses propres règles relatives aux qualités requises.
- L'autorité principale recommandera aux autres autorités d'accorder ou non l'inscription.
- Les autorités autres que l'autorité principale disposeront de cinq jours à compter de la réception de la recommandation pour choisir de prendre ou non la décision recommandée.
- Si une autorité autre que l'autorité principale décide de rejeter une recommandation, la demande d'inscription sera traitée directement par l'autorité dont relève le territoire en

question (on prévoit que le fonctionnement de ce régime sera semblable à celui du REC en ce qui concerne les prospectus et que les autorités choisiront très rarement de ne pas prendre la décision recommandée).

- Une fois qu'elle sera inscrite, il suffira à la personne physique ou à la société déposante de se conformer en tout temps aux règles relatives aux qualités requises (y compris à celles qui traitent du dépôt des avis et des agréments) de l'autorité principale (article 3.1).

Rôle des organismes d'autoréglementation

Pour l'application des textes réglementaires en question, un organisme d'autoréglementation sera considéré comme étant l'autorité principale lorsqu'une demande sera présentée dans un territoire dans lequel les pouvoirs auront été délégués à l'organisme d'autoréglementation.

Changements à la BDNI

Les membres du personnel proposent d'évaluer trois changements importants qui devront être apportés à la BDNI pour assurer la mise en œuvre et l'application efficaces du RIC. Il s'agit de la sélection de l'autorité principale, de la fonction permettant de choisir de suivre ou non la recommandation ainsi que de la façon de distinguer les demandes présentées dans le cadre du RIC.

Sélection de l'autorité principale

Les autorités en valeurs mobilières devront être en mesure de déroger au choix par défaut de l'autorité principale par la BDNI et de sélectionner l'autorité principale de façon à ce que les demandes aux autorités autres que l'autorité principale soient aussi traitées par l'entremise de celle-ci. Lors de l'ajout d'un nouveau territoire, l'autorité principale recevra la demande et l'autorité responsable du territoire en question recevra également la demande qui sera accompagnée à l'écran d'un bouton lui permettant de choisir d'accepter ou de refuser la recommandation de l'autorité principale, plutôt que d'accorder son agrément. L'autorité autre que l'autorité principale vérifiera s'il existe des renseignements préjudiciables au sujet de la personne ou de la société demanderesse et, dans la négative, elle choisira d'accepter la décision de l'autorité principale d'accorder l'inscription. La BDNI devra être modifiée pour permettre de sélectionner l'autorité principale et d'acheminer toutes les demandes à celle-ci et aux autres autorités.

Bouton pour accepter ou refuser la décision

Le RIC est fondé sur le principe de l'examen concerté, et la capacité d'accepter ou de refuser la décision est une caractéristique essentielle du régime. Dans sa configuration actuelle, la BDNI ne permet pas de faire ce choix. Mais la BDNI permet aux autorités principales d'approuver les avis, dont les autres autorités peuvent uniquement accuser réception. Il faudra une fonction semblable pour traiter les demandes d'inscription dans des territoires multiples, c'est-à-dire que l'autorité principale disposera d'un bouton pour accorder l'inscription et les autorités autres que l'autorité principale disposeront de boutons pour choisir d'accepter ou de refuser la décision d'accorder l'inscription. La BDNI devra être modifiée de façon à ce que la demande soit acheminée à l'autorité principale qui aura le pouvoir d'accorder l'inscription, tandis que les autorités autres que l'autorité principale pourront choisir d'accepter ou de refuser la décision.

Façon de distinguer les demandes au RIC

Dans le cadre du RIC, c'est l'autorité principale qui coordonnera le processus de l'acceptation ou du refus de la recommandation. Étant donné que des délais de traitement seront fixés, il faudra trouver une façon de distinguer les demandes présentées dans le cadre du RIC, par exemple au moyen d'une couleur différente.

Texte législatif habilitant la Commission à proposer l'établissement de la Norme canadienne et de l'Instruction générale

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a le pouvoir d'établir des règles en vertu des alinéas suivants du paragraphe 200(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick :

200(1)

- a) concernant les demandes d'inscription et le renouvellement, la modification ou le rétablissement des inscriptions;
- b) concernant la renonciation volontaire à l'inscription, son annulation ou son expiration et les obligations qui incombent à une ancienne personne inscrite à la suite de la renonciation volontaire, de l'annulation ou de l'expiration de l'inscription;
- c) concernant la suspension de l'inscription et les obligations des personnes dont l'inscription est suspendue;
- k) concernant les exigences relatives à la communication et à la divulgation, ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites, notamment autorisant la Commission à exiger la fourniture de renseignements ou documents qu'elle estime appropriés en la forme qu'elle exige;
- l) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication et de la divulgation, ou de la fourniture de renseignements ou documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites;

Elle peut également accorder des exemptions sous le régime du paragraphe 55(1).

Solutions de rechange envisagées

Il a été envisagé de mettre sur pied un régime sans une norme canadienne ou une instruction générale. L'autre possibilité consiste à permettre aux sociétés et aux personnes physiques qui sont déjà inscrites de demander leur inscription dans un autre territoire en invoquant le fait qu'elles sont déjà inscrites. Dans un tel régime, il incomberait aux autorités autres que l'autorité principale de dispenser les sociétés et les personnes demanderesse de l'obligation de se conformer à leurs règles au moyen d'une décision générale ou au cas par cas. Étant donné que la possibilité de rendre une décision générale n'est pas à la disposition de toutes les autorités en valeurs mobilières, il a été établi qu'une norme canadienne et une instruction générale seraient une façon de procéder plus efficace et plus susceptible d'assurer la cohérence entre les autorités. Les membres du personnel croient également que les personnes et sociétés

demanderesse préféreront faire affaire avec une seule autorité (l'autorité principale) qu'avec plusieurs autorités individuellement.

Coûts et avantages prévus

Les ACVM prévoient que le RIC réduira le temps que les personnes et les sociétés demanderesse consacrent à la préparation et au dépôt des formules, car il leur suffira dorénavant de fournir une seule liasse de documents à une seule autorité en valeurs mobilières. Ce régime devrait aussi faire diminuer les coûts de la conformité en raison du fait que les déposants seront désormais assujettis à un seul ensemble de règles relatives aux qualités requises. Les délais de traitement par les autorités devraient également être réduits. Compte tenu de la mise en œuvre de la BDNI et des processus additionnels qui en découlent, il n'existe pas encore de données utiles sur les délais de traitement. Les ACVM proposent donc qu'une analyse des répercussions soit réalisée après la mise en œuvre du RIC.

Les données de la BDNI seront recueillies pendant la période de six mois qui précédera et suivra la mise en œuvre du RIC. Les délais réels de traitement seront compilés et ils serviront de base aux autorités en valeurs mobilières pour calculer le temps gagné après la mise en œuvre. Ces gains de temps seront traduits en économies de coûts (l'évaluation des bénéfices) pour l'industrie. Nous produirons une « fiche de rendement » sur les répercussions du RIC dans le cadre de cette analyse.

Pour nous faire part de vos commentaires

Nous invitons toutes les personnes intéressées à nous faire parvenir leurs commentaires au sujet de la Norme canadienne et de l'Instruction générale susmentionnées.

Veillez envoyer vos observations par écrit au plus tard le 11 février 2005. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette ou CD (sous forme de document Word compatible avec Windows) à l'adresse ci-dessous :

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059
Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courrier électronique : information@nbsc-cvmnb.ca

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Andrew Nicholson
Directeur de la réglementation du marché

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506) 658-3021
Courrier électronique : Andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca

RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autre que l'autorité principale, auprès duquel le déposant est inscrit ou agréé, à l'examen duquel il est assujéti ou auquel il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC;

« autorité principale » :

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le bureau de rattachement de la personne physique déposante;

« bureau de rattachement » : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

« conseiller de plein exercice » : toute personne inscrite dans une catégorie indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Conseiller de plein exercice »;

« courtier en épargne collective » : toute personne inscrite dans une catégorie indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Courtier en épargne collective »;

« courtier en placement » : toute personne inscrite dans une catégorie indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Courtier en placement »;

« déposant » : toute société déposante ou personne physique déposante;

« déposant inscrit » : toute société inscrite ou personne physique inscrite;

« document du RIC » : le document délivré qui atteste que l'autorité principale a pris une décision sur une demande présentée selon le RIC, indique les autorités autres que l'autorité principale qui n'ont pas choisi de se retirer du RIC à l'égard de la demande et fait état des conditions de cette décision;

« Instruction générale 31-201 » : *l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien*;

« législation en valeurs mobilières » : à l'exclusion de tout règlement adopté par ou pour un organisme d'autoréglementation :

- a) dans un territoire intéressé autre que le Québec, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé;
- b) au Québec :
 - i) la loi et les autres textes visés à l'alinéa a);
 - ii) la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7-03), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières;

« personne physique déposante » : selon le cas :

- a) toute personne physique inscrite;
- b) toute personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite;
- c) toute personne physique non inscrite qui présente, ou pour le compte de qui une société parrainante présente, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante;

« personne physique inscrite » : toute personne physique inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

« personne physique non inscrite » : toute personne physique, à l'exception d'une personne physique inscrite qui est :

- a) administrateur, associé, membre de la direction, chef de la conformité ou directeur de succursale d'une société parrainante;
- b) en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, administrateur, associé, membre de la direction ou porteur important d'une société parrainante;

« personne physique parrainée » : selon le cas :

- a) toute personne physique inscrite qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société déposante;
- b) toute personne physique qui présente une demande d'inscription en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société déposante;
- c) toute personne non inscrite au service d'une société déposante;

« porteur important » : toute personne physique qui à la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle de 10 p. 100 ou plus des titres comportant droit de vote d'une société déposante;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, et ses modifications, ainsi que tout texte qui peut le remplacer;

« régime d'inscription canadien » ou « RIC » : le régime d'inscription mis en œuvre en vertu du protocole d'entente du REC, du présent règlement et de l'Instruction générale 31-201, visant à faciliter l'inscription, l'agrément ou l'examen, dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques qu'il parraine;

« règles relatives à la notification » : les règles applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels elles sont agréées ou assujetties à l'examen, en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises;

« règles relatives au dépôt » : les règles applicables aux déposants, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, agréés ou assujettis à l'examen, ou présentent une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen, en vertu desquelles ils doivent déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l'exclusion des règles liées au renouvellement de l'inscription du déposant;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles et interdictions applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels elles sont inscrites, agréées ou assujetties à l'examen, et visant à faire en sorte que les déposants soient aptes à être inscrits ou à être agréés comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exclusion :

- a) de toute règle relative au versement de droits en vue de l'inscription ou de l'agrément;
- b) de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile, applicable aux courtiers en épargne collective et aux personnes physiques parrainées à leur service inscrits au Québec, prévue dans la législation en valeurs mobilières du Québec;

« société déposante » : toute société inscrite ou personne présentant une demande en vue de devenir une société inscrite;

« société inscrite » : toute personne inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice;

« société parrainante » :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller;
- b) dans le cas d'une personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite ou la personne qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller;
- c) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une société inscrite, cette société;
- d) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une personne qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, cette personne ou cette société.

1.2 Interprétation

- 1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, le cas échéant, du rétablissement de l'inscription ou de la modification de l'inscription.
- 2) Pour l'application du présent règlement, une catégorie d'inscription dans un territoire est analogue à une catégorie d'inscription dans un autre territoire si les deux catégories permettent d'exercer des activités de conseiller ou de courtier sensiblement équivalentes.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Application du RIC aux sociétés déposantes

- 1) Toute société déposante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a un établissement au Canada;
 - b) selon le cas :
 - i) elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes;
 - ii) elle présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes;
 - iii) elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans au moins un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes.
- 2) Toute société déposante choisit de se prévaloir du RIC en présentant à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale le formulaire

prévu à l'Annexe 31-101A1. La société inscrite qui demande l'inscription dans d'autres territoires présente ce formulaire à nouveau à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

- 3) La société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente.

2.2 Application du RIC aux personnes physiques déposantes

Toute personne physique déposante se prévaut du RIC pour chaque demande d'inscription, d'agrément ou d'examen si elle remplit les conditions suivantes :

- a) sa résidence est située au Canada;
- b) sa société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC;
- c) la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant à la catégorie dans laquelle la personne physique déposante a été inscrite ou agréée ou a fait l'objet d'un examen ou à la catégorie pour laquelle la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire de l'autorité principale de la personne physique déposante.

2.3 Avis de changement

La société déposante notifie immédiatement à son autorité principale tout changement dans les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2.

PARTIE 3 DISPENSES DES RÈGLES LOCALES

3.1 Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale

- 1) Sous réserve de l'article 3.3, le déposant qui est inscrit, agréé, fait l'objet d'un examen ou présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire intéressé selon le RIC, la société déposante qui choisit de se prévaloir du RIC ou la personne physique déposante dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt du territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est une autorité autre que l'autorité principale;
 - b) le déposant satisfait aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt qui sont applicables dans le territoire de son autorité principale;
 - c) la société déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec et qui est inscrite ou qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective souscrit, à l'égard des activités assujetties à l'inscription exercées dans le territoire intéressé, une assurance ou un

cautionnement qui satisfait aux règles de l'organisme d'autorégulation dont elle est ou doit être membre.

- 2) Le déposant inscrit selon le RIC est dispensé de toute règle locale en vertu de laquelle il doit détenir une attestation d'inscription ou avoir reçu un avis écrit de l'inscription avant d'exercer toute activité nécessitant l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale un document du RIC qui atteste son inscription par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé, dans une catégorie qui lui permet d'exercer cette activité.

3.2 Dispense temporaire – changement d'autorité principale

Le déposant inscrit dont l'autorité principale change est dispensé de l'application des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de la nouvelle autorité principale pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement, à condition qu'il continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de l'autorité principale antérieure au cours de cette période.

3.3 Fin des dispenses

- 1) Les dispenses prévues au paragraphe 3.1(1) et à l'article 3.2 prennent fin lorsque le déposant inscrit ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou que la société inscrite choisit de ne plus se prévaloir du RIC.
- 2) Le déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 3.1(1) dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC à l'égard de la demande, à moins que celle-ci ne réintègre le RIC.

PARTIE 4 DISPOSITION TRANSITOIRE

4.1 Inscription ou agrément de la personne physique dépositrice au Québec

La personne physique dépositrice dont l'autorité principale se trouve au Québec n'est pas dispensée des règles relatives au dépôt contenues dans le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription* et le *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*, à moins que des règles similaires ne soient adoptées au Québec.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1 Dispense

- 1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2005.

ANNEXE A

CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

	<u>Courtier en placement</u>	<u>Courtier en épargne collective</u>	<u>Conseiller de plein exercice</u>
Alberta	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Colombie-Britannique	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Île-du-Prince-Édouard	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds mutuels	Conseiller financier ou portefeuilleiste
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds communs de placement	Conseiller en placement ou portefeuilleiste
Nouvelle-Écosse	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Ontario	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Québec	Courtier de plein exercice	Courtier en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Saskatchewan	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Terre-Neuve-et-Labrador	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Yukon	Broker	Broker	Broker
Territoires du Nord-Ouest	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Nunavut	Broker	Broker	Broker

ANNEXE 31-101A1
CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC
ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Instructions d'ordre général

1. La société déposante utilise le formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale son choix de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes à son service de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante et des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.
3. Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

Nom de la société : _____

2. Identité des autorités

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants :

Territoire de l'autorité principale : _____

Territoires des autorités autres que l'autorité principale : _____

3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer ceux des facteurs énumérés au paragraphe 3.2(4) de l'Instruction générale 31-201 que la société déposante a pris en compte dans son choix de l'autorité principale. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte s'ils sont jugés pertinents.

Attestation et acceptation de compétence

Je soussigné atteste pour le compte de _____ (la société) que toutes les déclarations de fait contenues dans le présent avis sont vraies et la société, en présentant le présent formulaire, accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs de chacun des territoires dans lesquels le présent formulaire a été présenté et de toute instance administrative dans chacun de ces territoires, dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre rattachée à ses activités à titre de déposant inscrit selon la législation en valeurs mobilières du territoire, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à introduire la procédure.

Date

Pour :

Signature d'un membre de la direction ou d'un
associé autorisé

**ANNEXE 31-101A2
AVIS DE CHANGEMENT**

Instructions d'ordre général

1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale les changements survenus dans les facteurs pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

Nom de la société : _____

2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

Attestation

Je soussigné atteste pour le compte de _____ que toutes les déclarations
[Nom de la société]
contenues dans le présent avis sont vraies.

Date

Pour :

Signature d'un membre de la direction ou d'un
associé autorisé